

L'extrait de casier judiciaire pour les collaborateurs sportifs

Le nouveau « décret éthique »¹ est synonyme de **nouvelles obligations** pour les clubs de l'AWBB.

Celui-ci impose, d'une part, la nomination d'un « **Référent éthique** » au sein de la fédération, et dispose que les clubs doivent nommer un « **Délégué éthique** », personne relais du référent éthique, chargée d'intégrer les composantes de l'éthique sportive dans le fonctionnement sportif et extra-sportif au sein de son club (ou association de clubs : il est possible de désigner UN délégué éthique pour plusieurs structures).

Le « **Référent éthique** » de l'AWBB est Marèse Joliet (ethique@awbb.be).

D'autre part, il est désormais requis, dans certains cas spécifiques – notamment lorsqu'une personne majeure est en contact régulier avec des mineurs –, qu'un **extrait de casier judiciaire soit fourni préalablement** au club par l'acteur concerné.

Cette nouvelle obligation constitue un des **éléments de la chaîne de protection des mineurs** dans les activités physiques et sportives en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Zoom sur cette nouveauté :

QUI ?

Qui doit fournir un extrait de casier judiciaire ?

OUI

- Le **coach majeur** qui encadre une **équipe de mineurs**.

NON

- Le **mineur**.
- Le **coach majeur** qui encadre une équipe composée **uniquement de majeurs**.
- **L'arbitre** (même de joueurs mineurs).

¹ « Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique » du 10 novembre 2021.



Extrait de casier judiciaire

Département juridique - AWBB

Le **statut** sous lequel le coach concerné (en contact structurel avec des mineurs) est engagé par le club (article 17, salarié, volontaire, ...) n'a **aucune importance**.

Notons qu'en cas de **staff élargi** (assistant coach, kiné, médecin, ...), TOUTES ces personnes sont également tenues par les obligations du décret.

QUOI ?

Il est question ici de **l'extrait de casier judiciaire modèle 596-2**.

C'est en effet ce modèle qui est demandé lorsqu'il est question d'obtenir l'accès à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs. Il est destiné aux administrations publiques, aux particuliers et organismes privés.

QUAND ?

L'extrait de casier judiciaire doit être **présenté** :

- sur sollicitation du Référent ou du Délégué éthique ;
- avant l'engagement ou l'entrée en fonction du coach (et au plus tard 1^e match officiel) ;
- lors d'un changement de poste au sein de la même organisation (exemple : le trésorier du club qui devient coach) ;
- lorsque la nature de la fonction impose dans son évolution un contact avec des mineurs (ex. : intégration de joueurs mineurs à une équipe seniors jusqu'ici uniquement composée de joueurs majeurs).

Au sein d'un même club, l'extrait doit être sollicité **tous les trois ans**.

COMMENT ?

Le club (ou l'association de clubs) confère un mandat à son **Délégué éthique**, qui est donc **chargé de recueillir les extraits** en question.

Pour cette mission particulière, le Délégué éthique doit agir en respectant une **stricte confidentialité** et en disposant d'un sens des responsabilités aigu. Il devra traiter les informations reçues avec la plus grande discrétion. Dans le cadre d'une association de clubs, il est vivement recommandé que les clubs établissent un document officiel co-signé par leur organe décisionnel respectif.

Un club, en fonction de sa taille, peut **mandater plusieurs personnes** pour assurer la vérification de l'extrait de casier judiciaire. En cas de doute, le Délégué éthique contacte le Référent éthique de sa fédération.

En l'absence de délégué éthique (dans l'attente de sa décision), l'AWBB recommande que ce soit au secrétaire du club que revienne cette obligation.



OÙ ?

Ce sont les **administrations communales** qui sont chargées de délivrer les extraits de casier judiciaire aux citoyens (ayant leur résidence légale en Belgique et/ou un numéro de registre national) qui en font la demande.

Lien pertinent :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

Quelles sanctions ?

Il revient au délégué éthique de prendre une décision concernant la situation du collaborateur si les informations fournies par l'extrait du casier n'étaient pas conformes aux attentes. Précisons qu'un éventuel retrait d'activité doit être **dûment motivé**.

Actuellement, il s'agit surtout d'une **obligation morale** dans le chef du club concerné. La responsabilité pénale du délégué n'est pas mise en cause.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le VADE MECUM de l'ADEPS, disponible sur notre site.